

Commune de BIEDERTHAL

Délibérations de la séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2025 à 19 heures 00 minutes

Nombre de Conseillers élus : 11
 Nombre de Conseillers en fonction : 8
 Nombre de Conseillers présents : 8

Date de convocation : 24 novembre 2025

Conseillers présents à l'ouverture de la séance : (6)

CORDIER Danielle, RUNSER Jean-Louis, GEYER Anne,
 FERNEX Arnaud, FERNEX Etienne (arrivé à 20h00 point 11 école privée), GOLDSCHMIDT Ephraïm, KAUFFMANN Thierry (arrivé à 20h17 point 12 divers), STEININGER Alain

Absent et excusé : (0)

Absent et non excusé : (0)

Ont donné pouvoir : (0)

Modalités de vote : Scrutin ordinaire

Président de séance : Mme Danielle CORDIER, Maire

Secrétaire de séance : Mme Muriel MUNCH, Secrétaire de Mairie

Rajout d'un point à l'ONF Programme des travaux d'exploitation et patrimoniaux pour l'année 2026

Ordre du Jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation « Délibérations séance du 23 septembre 2025 »
3. COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE (CeA) - Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
4. ONF
 - 4.1 Etat d'assiette des coupes 2027
 - 4.2 Programme des travaux d'exploitation et patrimoniaux pour l'année 2026
5. INTERCOMMUNALITE
 - 5.1 Création d'un service juridique commun
 - 5.2 Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
 - 5.3 Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
 - 5.4 Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets
 - 5.5 Rapport d'activités 2024
6. CDG 68 – Adhésion à la convention de participation risque « prévoyance » mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « prévoyance ».
7. ADMINISTRATION GENERALE – Destruction des nids de frelons asiatiques : prise en charge par la commune
8. PERSONNEL – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – modifie la délibération du 6 juin 2017 n° 2017/024
9. URBANISME – Numérotations de voiries « Rue des Vergers »
10. FISCALITE
 - 10.1 Admission en non-valeur
 - 10.2 Acceptation d'un don

11. ECOLE PRIVEE

11.1 Loyer

11.2 Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

12. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, qui précise que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire », le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, désigne Mme Muriel MUNCH secrétaire général de mairie comme secrétaire de séance.

2. Approbation des délibérations de la séance du 23 septembre 2025.

Le document « Délibérations de la séance du 23 septembre 2025 », expédié à tous les membres, est commenté par Mme le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

**3. COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE (CeA) - Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération.
2025/019**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a la charge de l'aménagement et de la conservation des routes départementales. En agglomération, cette compétence de principe qui incombe à la CeA est partagée avec les communes en raison des obligations pouvant peser sur le Maire au titre de ses pouvoirs de police. Ainsi, si certains aménagements sur les RD en agglomération relèvent des obligations de la CeA, d'autres peuvent relever à la fois des obligations de la CeA, propriétaire des voies, mais également de celles de la Commune en raison des pouvoirs de police que détient le Maire. A ce sujet, comme le préconisent fortement les autorités de l'Etat, la coexistence des obligations départementales et communales sur les routes départementales situées en agglomération doit conduire à rechercher une répartition conventionnelle équilibrée. Pour cette raison, dans un souci de clarification et de sécurisation juridique, l'Assemblée du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé par délibération du 21 février 2022 les termes d'une convention type fixant la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les communes haut-rhinoises. La répartition de ces charges repose sur les pratiques habituelles en la matière pour les opérations en traverse d'agglomération depuis de nombreuses années, et correspond aux usages en cours dans les autres départements français.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les termes de la convention et ses documents (en annexe) et autorise Mme le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

4. ONF

Mme le Maire présente à l'assemblée présente l'état d'assiette des coupes année 2027 ainsi que le programme des travaux d'exploitation et patrimoniaux pour l'année 2026.

4.1 Etat d'assiette des coupes 2027 2025/020

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que chaque année est établi pour toutes les forêts relevant du régime forestier, un « état d'assiette des coupes » qui permet d'arrêter les parcelles qui seront martelées par l'ONF en prévision des coupes à effectuer l'année suivante. Les parcelles à marteler annuellement sont proposées en application de l'aménagement forestier.

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire, les conseillers municipaux approuvent, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'état d'assiette des coupes proposés par l'ONF pour 2027 et autorisent Mme le Maire à signer les documents.

4.2 Programme des travaux d'exploitation et patrimoniaux pour l'année 2026 2025/021

Mme le Maire présente le programme des travaux d'exploitation et patrimoniaux proposés pour 2026.

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire, les conseillers municipaux approuvent, à l'unanimité des membres présents et représentés, les travaux d'exploitation et patrimoniaux prévus pour 2026 qui prévoient une recette nette de 1 728,00 € et autorisent Mme le Maire à signer les documents.

5. INTERCOMMUNALITE

5.1 Création d'un service juridique commun 2025/022

Mme le Maire énonce que le Bureau de la Communauté de Communes Sundgau a délibéré et approuvé, le 4 septembre dernier, la création d'un service juridique commun. Dans un contexte où les collectivités sont de plus en plus confrontées à une croissance constante du cadre juridique, la création de ce service est une solution stratégique pour les communes membres.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé qu'une convention régissant ce service commun soit conclue avec les communes membres intéressées.

Ce service juridique propose le conseil et l'assistance auprès des communes quant à leurs interrogations sur différents domaines (commande publique, recherche de subventions, urbanisme, pouvoir de police, état civil...). Le service juridique commun ne traitera pas les contentieux des communes membres. Dans un premier temps et jusqu'au 30 juin 2026, l'utilisation de ce service sera à titre gratuit. A compter du 1^{er} juillet 2026, le service sera refacturé aux communes.

La création d'un service commun sera effective sur la base d'une délibération du Conseil communautaire, d'une délibération du Conseil municipal pour chaque commune concernée, ainsi qu'après signature de la convention par l'ensemble des parties concernées.

Pour rappel, un service commun est géré par la Communauté de Communes, les agents mis à disposition relèvent de l'intercommunalité et du pouvoir disciplinaire du Président.

Après examen de la convention, les membres du conseil municipal souhaitent bénéficier du service juridique commun proposé par la Communauté de Communes du Sundgau.

**5.2 Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
2025/023**

Mme le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2024 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

**5.3 Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
2025/024**

Mme le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2024 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

**5.4 Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets
2025/025**

Mme le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2024 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

5.5 Rapport d'activités 2024 2025/026

Mme le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2024 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,
PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Sundgau.

6. CDG 68 – Adhésion à la convention de participation risque « prévoyance » mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « prévoyance ». 2025/027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025 ;

Vu la circulaire n° RFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations du 26 mars 2024 et du 8 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance et approuvant l'accord collectif local signé le 7 février 2025 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025 n° PSC-P 2025/068 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général ;

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;

Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 30,00 € par agent et par mois.

Article 4 : d'autoriser le Maire à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

7. ADMINISTRATION GENERALE – Destruction des nids de frelons asiatiques : prise en charge par la commune 2025/028

Vu la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;

Vu les articles L. 411-9-1 bet L. 411-9-2 du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes ;

Considérant que la présence du frelon asiatique et son développement possible sur le territoire de la commune sont avérés ;

Considérant que la prolifération des frelons asiatiques (*Vespa velutina*) constitue une menace pour la biodiversité locale, notamment pour les abeilles insectes polliniseurs essentiels à l'équilibre des écosystèmes et à l'agriculture ;

Considérant que la présence de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal représente un danger pour la sécurité publique, en particulier pour les habitants, les promeneurs, ou toute personne se trouvant à proximité ;

Considérant que la commune de Biederthal a fait l'acquisition de pièges à frelons asiatiques qui devrait arriver en février 2026 ;

Considérant que la destruction d'un nid de frelons asiatiques entraîne un coût pour le propriétaire du terrain susceptible de constituer de ce fait un frein à l'éradication de l'espèce par les particuliers ;

Afin de protéger la population d'une part et les abeilles d'autre part, la Commune de Biederthal propose de prendre en charge les frais liés à la destruction de nids de frelons asiatiques, s'ils se situent sur un domaine privé. Elle participe ainsi à la lutte collective contre le frelon asiatique, à protéger la santé et la sécurité publiques des habitants et concourt ainsi au maintien de la biodiversité.

Cette aide couvrira uniquement l'intervention du désinsectiseur, en dehors de tous frais de réparation.

Pour bénéficier de cette prise en charge, le propriétaire devra autoriser l'accès à sa propriété pendant l'intervention et la commune pourra alors mandater l'entreprise de son choix. L'accès à la propriété se fera en concertation avec le propriétaire ou la personne qu'il désignera à cet effet.

Entendu l'exposé :**Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,**

Approuve la prise en charge de l'intervention d'un désinsectiseur, mandaté au préalable par la commune sur autorisation du propriétaire du terrain concerné, pour l'éradication d'un nid de frelon asiatique, excluant toutes autres dépenses de toutes natures qui pourraient intervenir du fait de l'existence d'un tel nid ; le propriétaire devra également autoriser, la commune à accéder sur sa propriété durant toute l'intervention qui sera engagée par la commune ;

Inscrit au budget les crédits nécessaires ;

Autorise Mme le Maire à signer tous documents et à prendre toute disposition en ce sens.

**8. PERSONNEL – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – modifie la délibération du 6 juin 2017
n° 2017/024
2025/029**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 8 juin 2017 (référence DIV EN2017-66) ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnитaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA).

Décide

L'article 5 du « I » Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) de la délibération du 6 juin 2017 est modifiée selon les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
<ul style="list-style-type: none"> - service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant 	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue maladie - congé de grave maladie 	<p>Maintien à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années <p><i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - congé de longue durée 	<p>Suspension</p> <p><i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i></p>

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

9. URBANISME – Numérotations de voiries « Rue des Vergers » 2025/030

Madame le Maire expose que suite à l'acceptation d'un permis de construire sur le terrain sis rue des Vergers, section D parcelle n° 0353, il est donc nécessaire de prévoir un numéro de voirie pour cette maison.

De plus, elle précise qu'il est également nécessaire de numérotter les autres parcelles car elles sont en vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE la numérotation des parcelles suivantes (voir plan ci-joint) :

Section	Parcelle N°	Numérotation :
D	0291	4 rue des Vergers
D	0350	6 rue des Vergers
D	0351	8 rue des Vergers
D	0352	10 rue des Vergers
D	0353	12 rue des Vergers

- **CHARGE** Madame le Maire de communiquer ces informations aux propriétaires et futurs acquéreurs ainsi qu'aux différents services (cadastre – Orange – La Poste – ROSACE - PRIMEO).

- **INFORME** qu'un arrêté de numérotation va être émis.

10. FISCALITÉ

10.1 Admission en non-valeurs

2025/031

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la liste des créances en non-valeur présentée par le SGC d'Altkirch,

Considérant l'exposé du rapporteur qui présente au Conseil Municipal la liste des dettes non recouvrées de 2015 à 2018 pour un montant de 1 177,20 €, qui informe le Conseil que la Direction Générale des Finances publiques nous demande d'admettre en non-valeur tout ou partie de ces dépenses.

Considérant que les dettes de 2025 peuvent encore être recouvrées.

Décision : Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** l'admission en non-valeur de la liste n° 7515780533 d'un montant de 1 177,20 € des dettes de 2015 à 2018.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'ÉMETTRE le mandat correspondant au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

10.2 Acceptation d'un don

2025/032

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un don d'un montant de 6 079,29 € a été alloué à la commune de la part de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers (association dissoute). L'octroi de ce don n'est pas subordonné à des conditions ou à des charges particulières. Mme le Maire a proposé que cette somme soit utilisée pour du matériel « salle polyvalente » ou pour la future réserve communale.

Vu l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui énonce que le « conseil municipal est amené à statuer sur l'acceptation des dons et legs fait à la commune ».

Les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentées, décident :

DE REMERCIER chaleureusement l'ancienne Association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Biederthal

D'ACCEPTER le don

D'ENREGISTRER la recette dans l'article 756 « Libéralités reçues » du budget 2025

DE CHARGER Mme le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'encaissement de ce don.

Arrivé à 20h00 de M. FERNEX Etienne

11. ÉCOLE PRIVÉE

11.1 Loyer 2025/033

Suite à la demande de l'école privée pour baisser à nouveau le montant du loyer de l'école privée.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
Il est décidé d'accorder une baisse du loyer à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 août 2026.
Le montant du loyer sera de 650,00 € et 50,00 € de charges soit un montant total de 700,00 € à compter du 1^{er} janvier 2026.**

11.2 Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) 2025/034

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1311-13,

Vu le code l'éducation, notamment les articles L. 312-13-1, L. 411-4 et D. 312-40,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 721-1 et R. 741-1,

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) est un document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans les écoles dès lors que survient un évènement majeur et en attendant l'arrivée des secours.

La direction des services départementaux de l'éducation national identifie en lien avec les collectivités territoriales, les risques auxquels sont exposés les écoles.

Le PPMS est élaboré en lien avec le directeur d'école ainsi que le Maire de la commune d'implantation.

Le document du PPMS de l'école privée des Collines, élaboré avec le directeur et la commune de Biederthal, définit l'ensemble des conduites à tenir selon les différents risques et les locaux, et répertorie les personnes à contacter en cas de problème.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'école (privée) des Collines de la commune de Biederthal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le Plan Particulier de Mise en Sureté de l'école (privée) des Collines de Biederthal.

Arrivé à 20h17 M. KAUFFMANN Thierry

12. DIVERS

Mme le Maire a informé le Conseil municipal de toutes les demandes émanant de M. Frei. Le bornage va être vérifié. Concernant le devenir de la maison Gutzwiller 12 rue Principale aucune décision ne sera prise dans ces derniers mois de mandat...

Par contre nous sommes entrain de chercher des entreprises pour effectuer des devis pour bâcher le toit. La décision sera prise en accord avec les conseillers lors du prochain conseil.

Mme le Maire rappelle aux conseillers la demande de M. LAPORTE demeurant au 7 rue de Wolschwiller qui était d'acquérir un bout du trottoir afin d'agrandir sa propriété. Demande faite depuis plus de 2 ans. Le bureau d'études, nous a donné les mesures du futur trottoir aux normes rue de Wolschwiller.

Mme le Maire va prendre contact avec M. Laporte afin de définir la future limite (les frais de géomètre seront à la charge du demandeur).

Biotope : M. KAUFFMANN a été relancé pour qu'il prenne contact avec Mme MANDAGLIO Rachel – Natura 2000 et Mme TISCHMACHER Galatée de l'école des Collines.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 21h00.

Le Maire,
Danielle CORDIER

La secrétaire de séance,
Muriel MUNCH

Affiché en Mairie le 4 décembre 2025
Publié le 4 décembre 2025